

## **GE\_GERICHTE DCSO/444/2011 vom 28. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_444\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_444_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/444/2011 du 28 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE DCSO/444/2011 del 28 ottobre 2010

### **Regeste**

Résumé: Le plaignant n'a pas fourni de preuves relatives aux frais d'entretien des enfants de son épouse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Le refus de réviser la quotité saisissable constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

#### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'occurrence, la décision de l'Office, datée du 7 octobre 2011, a été communiquée sous pli recommandé au plaignant, qui déclare l'avoir reçue le 18 suivant.

Sa plainte, formée près d'un mois plus tard, est manifestement tardive.

Cela étant, dans la mesure où le plaignant invoque une atteinte à son minimum vital, il convient d'entrer en matière sur sa plainte (art. 22 LP; ATF 114 III 78

- 6/9 -

A/3824/2011-CS consid. 3, JdT 1990 II 162; Flavio Cometta, SchKG I, ad art. 22 n° 13; Georges Vonder Mühl, SchKG II, ad art. 93 LP n° 65 ss).

#### **E. 2.1**

Le plaignant conteste la déduction de 2'700 fr. sur sa rente opérée par la Caisse de prévoyance.

#### **E. 2.2**

La Chambre de céans s'est déjà prononcée sur cet objet dans sa décision du 13 octobre 2011 (DCSO/355/2011) rendue dans le cadre de la saisie exécutée suite aux poursuites formant la série n° 11 xxxx37 E (consid. 2.1 et 2.2; cf. également DCSO/289/2010 du 17 juin 2010 consid. D et 3); sa décision ne saurait donc être remise en cause (ATF 133 580 consid. 2., SJ 2007 I 574) (consid. 3).

#### **E. 3.1**

Le plaignant conteste le refus de l'Office de tenir compte des sommes qu'il allègue verser au titre d'entretien des quatre enfants de son épouse qui résident au Cameroun et de modifier en conséquence la quotité saisissable.

### **E. 3.2**

Le plaignant invoque ce grief pour la sixième fois en un peu plus d'an.

Dans ses décisions des 28 octobre 2010 (DCSO/455/2010), 9 décembre 2010 (DCSO/528/2010) et 23 juin 2011 (DCSO/190/2011), la Commission de surveillance, respectivement l'Autorité de surveillance, a refusé de prendre en considération les sommes versées à des tiers vivant au Cameroun au motif que le plaignant n'avait donné aucune explication ni, a fortiori, fourni de preuves relatives aux frais d'entretien des enfants - dont on ignorait auprès de qui ils vivaient et quelle était leur situation personnelle, financière, respectivement professionnelle - auxquels elles avaient été affectées.

Dans sa décision du 25 août 2011, l'Autorité de surveillance a encore refusé de prendre en compte lesdites sommes. Elle relevait que, pour la première fois, le plaignant avait produit des certificats de scolarité pour l'année 2010-2011 concernant les quatre enfants mais qu'il n'avait toutefois fourni aucune preuve relative aux frais (écolage et entretien de chacun des enfants).

Dans sa décision du 13 octobre 2011 (DCSO/355/2011), la Chambre de surveillance a, une fois encore, rappelé au plaignant que des contributions payées à l'étranger ne pouvaient être prises en compte que pour autant que le motif de leur paiement et leur versement soient suffisamment prouvés.

### **E. 3.3**

Suite à la présente plainte, à l'appui de laquelle le plaignant se limite à produire des reçus de Money & Com attestant de versements faveur de Mme N\_\_\_\_\_, à Yaoundé, sans en justifier le(s) motif(s), la Chambre de céans ne peut que rappeler à l'intéressé ses précédentes décisions et les confirmer.

- 7/9 -

A/3824/2011-CS

### **E. 3.4**

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 4.1**

La procédure de plainte est gratuite, en ce sens qu'il est en principe statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Le principe de la gratuité trouve toutefois sa limite en cas de procédés dilatoires ou téméraires et en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut notamment être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus.

Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des

règles de la bonne foi (Pierre- Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 19; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 11; Franco Lorandi, op. cit. ad art. 20a n° 13 ss; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 13 n° 14). A l'absence de toute chance de succès de la plainte doit s'ajouter le dessein d'agir de manière téméraire (Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 20a n° 44 ss).

#### **E. 4.2**

Le 3 avril 2010, le plaignant a contesté la saisie exécutée à son encontre au motif que les sommes qu'il alléguait verser au titre de l'entretien des enfants de son épouse devaient être prises en compte dans le calcul de son minimum vital (cf. DCSO/289/2010 du 17 juin 2010). Ont suivi cinq autres plaintes à l'appui desquels le plaignant a fait valoir le même grief et la Chambre de surveillance, qui les a rejetées à l'instar de la première, a jugé que l'intéressé n'avaient pas fourni de preuves relatives aux frais d'entretien des enfants - dont on ignorait auprès de qui ils vivaient et quelle était leur situation personnelle, financière, respectivement professionnelle - auxquels elles avaient été affectées.

A l'appui de la présente et septième plainte, le plaignant se limite, comme précédemment, à produire des reçus attestant de versements en faveur d'une personne vivant à Yaoundé.

Force est en conséquence de retenir que le plaignant, en recourant de la sorte auprès de la Chambre de céans, laquelle a déjà rendu six décisions qu'il se plaît à ignorer, agit de manière téméraire et de mauvaise foi.

La Chambre de céans sanctionnera dès lors ce comportement en infligeant au plaignant une amende de 700 fr.

- 8/9 -

A/3824/2011-CS

#### **E. 5**

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 9 al. 4 LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/3824/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 10 novembre 2011 par M. B.\_\_\_\_\_ contre le refus de l'Office des poursuites de réviser la quotité de la saisie de rente exécutée dans le cadre des poursuites formant la série n° 11 xxxx37 E. Condamne M. B.\_\_\_\_\_ à une amende de 700 fr. Le déboute de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.